

Le Président de la République

Dakar, le 17 DEC. 1977

100/77
Finances

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- LOI exonérant le maïs du droit de douane
- LOI exonérant de la taxe de raffinage le gaz butane destiné à la consommation domestique.

101/77

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



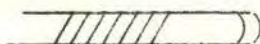
Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

-- D A K A R --

PRIMATURE

N° 77.1129

 E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
des projets suivants :

- LOI exonérant le maïs du droit de douane
- LOI exonérant de la taxe de raffinage le gaz butane destiné à la consommation domestique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

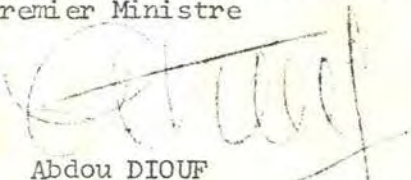
 E C R E T E :

Article 1er. - Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2. - Le ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 décembre 1977

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

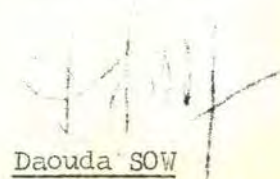

Abdou DIOUF

Le ministre d'Etat chargé des Finances
et des Affaires économiques


Babacar BA

Léopold Sédar SENGHOR

Le ministre de l'Information et des Télécommunications,
chargé des Relations avec
les Assemblées


Daouda SOW

MS/KM
REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

DAKAR, le

E X P O S E D E S M O T I F S

Le projet de loi soumis à votre approbation tend à supprimer le droit de douane applicable au maïs non destiné à l'ensemencement.

Dans le cadre de sa politique générale en matière d'élevage, le Gouvernement cherche à éviter la hausse du coût de production des protéines animales (viande notamment) en mettant en oeuvre toutes les mesures nécessaires à la reconstitution du cheptel et à la sauvegarde des intérêts de l'élevage sénégalais en général.

Ainsi, la maïs qui constitue un composant important de l'aliment pour bétail et pour volaille fabriqué localement devrait pouvoir bénéficier d'un régime fiscal privilégié.

De plus, le maïs sert à fabriquer de la semoule, denrée de grande consommation pour les populations surtout en période de soudure.

En conséquence il serait souhaitable que le maïs, à l'instar du riz, du mil, du sorgho, du blé, puisse bénéficier de l'exonération du droit de douane prévue par l'article 3 de la loi 77-49 du 10 avril 1977.

Telle est l'économie du projet de loi qui vous est soumis./

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Finances
et de la Législation

s u r

le Projet de Loi N° 100/77 exonérant le maïs du droit de Douane.

Par

Madame Awa THIAM

RAPPORTEUR.

Votre Intercommission des Finances, des Affaires Economiques et de la Législation a examiné ce projet de loi sous la présidence du Président Ibrahima TAL.

Ce projet tend à supprimer le droit de douane applicable au maïs non destiné à l'ensemencement.

Dans le cadre de sa politique générale en matière d'élevage, le Gouvernement cherche à éviter la hausse du coût de production des protéines animales (viande notamment) en mettant en oeuvre toutes les mesures nécessaires à la reconstitution du cheptel et à la sauvegarde des intérêts de l'élevage sénégalais en général.

Aussi, le maïs qui constitue un composant important de l'alimentation pour bétail et pour volaille fabriqué localement devrait pouvoir bénéficier d'un régime fiscal privilégié.

En outre le maïs sert à fabriquer de la semoule, denrée de grande consommation pour les populations surtout en période de soudure.

En conséquence, il serait souhaitable, que le maïs, à l'instar du riz, du mil, du sorgho, du blé puisse bénéficier de l'exonération du droit de douane prévue par l'article 3 de la loi 77/49 du 10 Avril 1977.

Ce projet de loi qui n'a suscité aucune discussion en commission a été adopté par votre Intercommission qui vous demande d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection de votre part.

131255

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 17

LOI
exonérant le maïs du droit de douane

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;
a délibéré et adopté en sa séance du Jeudi 5 Janvier
1978 la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le maïs (position tarifaire 10-05-90) est exonéré
du droit de douane.

La liste des produits exonérés du droit de douane
reprise à l'article 3 de la Loi 77-49 du 10 Avril 1977 portant détermina-
tion du droit de douane est complétée ainsi qu'il suit :

Chapitre	!	Dénomination	!	Position tarifaire
10	!	- Maïs	!	
	!	- Autres	!	10-05-90
	!		!	

Dakar, le 5 Janvier 1978

Le Président de Séance

Etienne CARVALHO